



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service eau, biodiversité, paysages
Pôle espèces et expertise naturaliste
Affaire suivie par : Rémi SAINTIER
Tél : 03 51 37 60 41
Mél : remi.saintier@developpement-durable.gouv.fr
Vos réf : PC 008 327 250 0005

Châlons-en-Champagne, le 2 octobre 2025

Le directeur régional
à
DDT 08 / SU

Objet : projet photovoltaïque sur la commune de NOUVION-SUR-MEUSE

Vous avez sollicité mon avis au titre de la biodiversité sur la demande de permis de construire déposée par la société CVE pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Novion-sur-Meuse.

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de deux parties, dénommées « zone sud » et « zone centrale » (une troisième partie, au nord, ayant été abandonnée au cours des itérations successives de design), d'une superficie totale d'environ 13 ha, sur une friche correspondant à une ancienne zone de triage ferroviaire.

Le volet « faune – flore » de l'étude d'impact est plutôt bien mené. Il met en évidence une biodiversité intéressante sur cette friche industrielle, avec la présence de plusieurs espèces patrimoniales de flore, d'oiseaux, de chiroptères, d'insectes et de reptiles, en particulier sur la zone nord. La conclusion de cette étude, que je partage pour l'essentiel, est que les mesures d'évitement et de réduction d'impact, à commencer par l'évitement la zone nord, permettent d'atténuer suffisamment l'impact sur la plupart des espèces. Cependant, la destruction de sites de nidification de l'avifaune, notamment en raison du déboisement de la partie centrale, reste notable et incompatible avec les interdictions édictées pour la protection de ces espèces.

Ainsi, le pétitionnaire prévoit de solliciter une dérogation à la réglementation, qui sera instruite par mon service et soumise à l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel. En application de l'article L. 425-15 du code de l'urbanisme, si le permis de construire est accordé les travaux ne pourront commencer avant l'obtention de la dérogation.

Pour rappel, l'article L. 411-2 du code de l'environnement dispose qu'une telle dérogation peut être accordée si trois conditions cumulatives sont remplies :

1. que le projet réponde à une raison impérative d'intérêt public majeur – condition réputée remplie pour les projets de production d'énergie renouvelable ;

2. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, tant en termes de choix du site d'implantation que de modalités d'aménagement de ce site, ce que le pétitionnaire devra démontrer dans son dossier de demande ;
3. que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. En règle générale, ce sont les mesures de compensation des impacts du projet qui, en apportant une contrepartie à la perte d'habitat pour les espèces protégées, garantissent que cette condition est remplie.

En l'espèce, le principal impact résiduel mis en évidence par l'étude d'impact est la destruction ou la dégradation d'une dizaine d'hectares d'habitat favorable à la reproduction de plusieurs espèces protégées de passereaux.

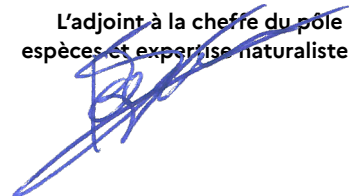
En réponse à cet impact, le pétitionnaire ne propose aucune mesure de compensation. Seules une gestion différenciée de la végétation au sein de la centrale et la plantation de 1600 mètres de haies sont présentées. Or, si ces mesures permettent d'atténuer l'impact du projet en maintenant une partie de la fonctionnalité écologique du site, elles ne sauraient apporter une contrepartie au déboisement et à l'aménagement de plusieurs hectares de milieux qui perdront, de ce fait, une grande partie de leur capacité d'accueil pour les espèces recensées.

Aussi, en l'état du dossier, il apparaît fort probable que la séquence « éviter – réduire – compenser » (ERC) sera jugée trop incomplète pour permettre la délivrance de la dérogation espèces protégées. Pour mémoire, le pétitionnaire avait consulté mon service début 2025, avant le dépôt de sa demande de permis de construire, et la réponse suivante lui avait été apportée : *« En vue d'obtenir cette dérogation, il vous faudra démontrer que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces concernées. À ce stade, les mesures présentées dans le dossier, sans remettre en cause leur intérêt, ne me paraissent pas suffisantes pour justifier de cette non-remise en cause. Je vous encourage à étudier des mesures complémentaires de compensation de l'impact, qui pourraient prendre place sur la zone nord évitée ou sur d'autres terrains des environs »*. Cette réponse pourra lui être utilement rappelée.

En outre, l'absence de mesure de compensation interroge au-delà de la seule question des espèces protégées. En effet, l'article L. 110-1 du code de l'environnement dispose que la séquence ERC *« doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité »*. En l'état du dossier, cet objectif ne saurait être regardé comme atteint.

Pour ces raisons, en l'état du dossier et sans préjudice de l'instruction qui sera faite par mon service de la future demande de dérogation à la protection des espèces, j'émetts un avis défavorable à la réalisation du projet.

L'adjoint à la cheffe du pôle
espèces et expertise naturaliste

A blue ink signature, appearing to read 'RS', is written over the printed name and title.

Rémi SAINTIER